



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## congé de maladie

Question écrite n° 87735

### Texte de la question

Mme Martine Carrillon-Couvreur attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les nouvelles dispositions relatives aux arrêts de travail mis en place dans le cadre de la réforme de l'assurance maladie. Ces nouvelles mesures suppriment les autorisations de sorties libres et instaurent un régime d'heures de sorties de trois heures consécutives, pouvant être fractionnées et exceptionnellement prolongées sur justification médicale. Ces nouvelles règles posent de nombreux problèmes psychologiques en cas d'arrêt de travail pour longue maladie, comme le cancer. En effet, le malade déjà lourdement atteint par des traitements difficiles et bien souvent douloureux se voit également privé de toute possibilité de vie sociale, pourtant bénéfique au moral et à la guérison. Par conséquent, elle lui demande si ce problème a été pris en considération et quelles mesures il entend mettre en place pour éviter l'isolement de ces personnes.

### Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour » Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, pour certaines pathologies, il est parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. Le directeur général de la CNAMTS a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Ces mesures dérogatoires, forcément exceptionnelles, nécessitent naturellement une justification médicale circonstanciée, afin d'éviter tout risque de fraude.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Carrillon-Couvreur](#)

**Circonscription :** Nièvre (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 87735

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 mars 2006, page 2356

**Réponse publiée le :** 18 avril 2006, page 4298